



Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

Mémoire relatif au gouvernement de la Première Nation Malécite de Viger

Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre
du Projet éolien Nicolas Riou dans le territoire ancestral de la Première
Nation Malécite de Viger dans les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette

22-10-2015

Par le département des Ressources Naturelles et du Territoire de la Première Nation Malécite de
Viger

Amélie Larouche

Présentation de la Première Nation Malécite de Viger

Les Malécites de Viger

Peu connue de la majorité de la population québécoise, la Première Nation Malécite de Viger (PNMV) a été reconnue officiellement en 1989 comme onzième Nation autochtone du Québec, par l'Assemblée Nationale du Québec et par le gouvernement fédéral. Dans la province de Québec, les Malécites occupent et utilisent, depuis des temps immémoriaux, un territoire situé sur la rive sud du Saint-Laurent, compris entre la rivière Chaudière, près de Lévis et la rivière Mitis, près de Mont-Joli. Ce territoire rejoint les rives nordiques du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'une partie des berges de la rivière Saguenay. Cette délimitation du territoire ancestral est soutenue par des documents historiques et anthropologiques provenant de chercheurs, par des documents des explorateurs et des gouvernements, par des registres, ainsi que par des témoignages oraux. Ce territoire ancestral, en langue malécite, constitue le « **Wolastokuk** » des Malécites au Québec.

Dans sa revendication territoriale globale avec les gouvernements fédéral et provincial, la Première Nation Malécite de Viger revendique ses droits ancestraux, incluant le titre ancestral sur ses terres et les eaux afin d'en exercer l'usage sur les terres, les berges, les îles, les eaux intérieures, l'air, le matériel souterrain et les ressources à l'intérieur des territoires occupés et utilisés par nos ancêtres. Elle revendique également ses droits issus des traités de Paix et d'Amitié signés par nos ancêtres en 1760-61, au sujet de ses droits de pêche, de chasse et de cueillette, incluant le droit d'en faire le commerce.

Les droits ancestraux, incluant le titre ancestral, les droits issus des traités et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la Première Nation Malécite de Viger, sont protégés par le mécanisme de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle du Canada* de 1982.

De la présence constante et suivie de la Première Nation Malécite de Viger au Québec depuis des millénaires, il résulte aujourd'hui 1522 membres qui résident sur l'ensemble du territoire québécois. La malheureuse rétrocession des terres de la réserve de Viger par le gouvernement fédéral en 1869 a causé la dispersion de la trentaine de familles qui y vivaient. Cette réserve de Viger, d'une superficie de 300 acres, constituait les premières terres de réserve accordées à une Première Nation au Québec. Par la suite, le gouvernement fédéral octroyait à la PNMV une nouvelle terre de réserve, aux environs de Rivière-du-Loup, sur la route 185 : la réserve de Whitworth. Qualifié de « terre de roches », ce petit territoire de 1,4 km², n'a pu retenir ses habitants. Par la suite, quelques familles allaient se regrouper sur la pointe de Cacouna, sur une terre de réserve accordée aux Malécites après les années 1890. C'est sur cette réserve, la plus petite réserve autochtone du Canada, d'une superficie de 400 mètres carrés, que s'érige, aujourd'hui, l'édifice qui loge les bureaux administratifs de la PNMV.

Aujourd'hui, un des grands défis de la Première Nation Malécite de Viger est de réunir ses membres et de développer ses propres capacités sur une base durable, afin de permettre aux générations futures de perpétuer ses traditions, de transmettre sa culture et surtout, d'assurer l'épanouissement de la communauté sur les plans économique et social.

[Participation de la Première Nation Malécite de Viger au projet de Parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette par parc éolien Nicolas Riou S.E.C. sur le territoire ancestral de la Première Nation Malécite de Viger](#)

La Première Nation Malécite de Viger souligne qu'une belle avancée est effectuée dans le cadre de ce projet puisqu'enfin, le milieu régional a ouvert la porte à sa participation à un projet économique, social et communautaire d'envergure sur son territoire ancestral. Ce partenariat se réalise sans interférer ni renoncer, de quelque façon que ce soit, aux droits ancestraux de la PNMV, y compris les revendications du titre ancestral et les questions relatives aux traités sur ce territoire.

Il faut également rappeler que cette participation de la PNMV ne soustrait en rien les partenaires et le promoteur de leur devoir de considérer les préoccupations de la PNMV, parmi lesquelles :

- Les risques potentiels de destruction de sites archéologiques, de site d'intérêt ou culturels, qui n'ont pas fait encore fait l'objet de recherches. La PNMV demande à ce qu'un mécanisme de protection de ces sites soit convenu entre les parties et que minimalement une personne ressource soit nommée par la PNMV afin de veiller à ses intérêts au cours de la réalisation du projet.
- L'octroi de contrats ou d'emplois aux membres de la PNMV. La PNMV exige que tous les moyens soient mis en place pour faciliter la participation de ses membres et demande qu'une personne soit nommée par la PNMV pour veiller à ce que cette mesure soit bien respectée.

Partenariat Parc Inter-Nations

La PNMV s'est également engagée avec le Conseil de la MRC des Basques à réaliser la gestion future d'un parc régional sur le territoire public de cette MRC, situé sur le territoire ancestral malécite, dans un partenariat égalitaire.

Ce partenariat est égalitaire, sans toutefois interférer ni renoncer, de quelque façon que ce soit, à nos droits ancestraux y compris les revendications du titre ancestral et les questions relatives aux traités sur ce territoire. Ce projet de co-gestion d'un parc régional a fait l'objet de l'élaboration d'un plan de développement et d'un plan d'action. La venue du parc éolien impliquera la remise de redevances territoriales au Ministère, appelé aujourd'hui le Ministère Énergie et Ressources Naturelles, des montants des baux d'éoliennes. De ces montants, la PNMV demande que 50% revienne au bénéfice du Parc Inter-Nations, afin d'encourager son développement. Un parc régional semblable à celui-ci, réalisé en co-gestion avec la MRC des Basques, bénéficie d'un financement

annuel majeur grâce à une entente signée entre deux MRC sur le territoire public sur lesquelles le parc régional est situé, ainsi qu'avec le gouvernement, puisque ce parc régional héberge un parc éolien. Étant donné que la PNMV et la MRC des Basques ne tirent aucun revenu de la chasse et de la pêche sur ce territoire, ainsi que très peu de retombées économiques de la forêt, elles voient la venue d'un projet de parc éolien comme une opportunité de revenus intéressante dans l'optique de redresser cette situation. Le projet est d'autant plus intéressant que les droits de location en terre publique représentent un montant substantiel et qu'il existe un précédent dans le cas du Parc régional du Massif du Sud à cet effet.

La Conseil de la PNMV a d'ailleurs adopté une résolution en ce sens (#2015-05-26-1, jointe en annexe) et l'a soumis au Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles.

À propos du Club Appalaches

Le Club de chasse et de pêche qui requiert que soient pris en considération les préjudices envisageables sur leurs opérations et qui considère que leurs droits réels de chasse et de pêche perpétuels et exclusifs et que leurs droits accessoires méritent d'être tenus en compte après 100 ans d'existence, devrait revoir ses attentes car la PNMV juge, quant à elle, que les motifs invoqués ne justifient en rien une telle attention. Ces droits octroyés sur nos terres ancestrales accordent un droit exclusif de chasse et de pêche aux membres du Club Appalaches, ce qui crée un effet préjudiciable à la PNMV. Ces droits contreviennent à nos droits ancestraux et issus de traités, lesquels sont reconnus par la *Loi Constitutionnelle du Canada*. Un transfert de gestion de ce territoire et des droits de chasse et de pêche, interfèrent directement avec nos droits ancestraux et issus de traités. Alors que la PNMV est enfin partie prenante d'un projet d'envergure tel que le projet de parc éolien Nicolas-Riou, elle ne consent aucunement la considération des préoccupations quant aux droits de propriété du Club Appalaches.

Ce partenariat auquel nous participons ne doit pas interférer ni renoncer, de quelque façon que ce soit, à nos droits ancestraux, y compris les revendications du titre ancestral et les questions relatives aux traités sur ce territoire.

Redevances territoriales et contributions additionnelles

Toutes les MRC du projet se redistribuent des montants de redevances territoriales, que l'on nomme aussi contributions additionnelles. 55% de ces montants iront à la MRC hôte et 45% à l'ensemble des autres MRC. Mais qu'en est-il de la Première Nation Malécite de Viger ?

Le territoire ancestral de la PNMV subit les impacts du projet et la PNMV n'est pas compensée, telle une MRC. En tant que communauté hôte d'un projet, la PNMV se doit d'être compensé en tant que territoire ancestral hôte.

La PNMV exige qu'un pourcentage de redevances ou de contributions additionnelles soit convenu. La PNMV est ouverte à ce que ce pourcentage soit convenu à un prorata équivalent à celui reçu par les autres partenaires.

En conclusion

La PNMV est effectivement favorable à cette filière énergétique. L'extrait du jugement de *Delgamuukw c. de la Cour suprême de la Colombie-Britannique*, (1997) 3R.C.S.1010 prend tout son sens dans ce cas-ci, entre autres dans le contexte où la PNMV s'inscrit en tant que partenaire dans ce projet de parc éolien. Comme le stipule le jugement mentionné ci-dessus, « ...il est possible de respecter les rapports fiduciaires entre la Couronne et les peuples autochtones en faisant participer les peuples autochtones à la prise de décisions concernant leurs terres. Il y a toujours obligation de consultation et, dans la plupart des cas, l'obligation existera beaucoup plus qu'une simple consultation. » La PNMV juge qu'il est question ici de plus qu'une simple consultation et que les mesures mentionnées dans le présent mémoire se doivent d'être appliquées.

Le présent mémoire ne porte pas atteinte et est sans préjudice aux droits ancestraux, au titre ancestral, au droit issu de traités et au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la PNMV et rien dans la présente ne saurait être interprété comme une diminution, une définition, une

affirmation, une extension, une limitation ou une révocation de ces droits ou comme renonciation à ces droits qui sont protégés par l'article 35 (1) de la loi constitutionnelle de 1992 (L.R.C. 1985, APP, 11, NO 44, ANNEXE B).

PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER

Date :	day/jour	mois/month	year/année	Province
Date :	26	05	2015	Qué

Do hereby resolve:

Décide, par la présente:

Résolution : 2015/05/26- 01

Sujet : Demande de partage des revenus de baux d'éoliennes du parc éolien Nicolas Riou situé dans le territoire ancestral de la PNMV, du TNO des Basques et de la MRC Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE la Première Nation Malécite de Viger et la MRC des Basques sont partenaires dans le projet de Parc régional Inter-Nations en vertu d'une entente de partenariat en date du 19 août 2014;

ATTENDU QUE les revenus des baux d'éoliennes serviront au développement général de la PNMV et de la MRC des Basques et plus particulièrement au projet du Parc régional Inter-Nations;

ATTENDU QUE ces droits de location sur des terres publiques pour lesquelles la PNMV réclame un titre ancestral impliquent des sommes importantes;

ATTENDU QUE que dans d'autres projets de parcs éoliens une partie de ces droits de location ont été partagés antérieurement avec des organismes établis sur le territoire;

ATTENDU QU' il existe un précédent dans le parc régional du Massif du Sud à cet effet;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger en partenariat avec le Comité administratif de la MRC des Basques demandent un partage des revenus résultant des droits de location d'éoliennes au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec et de verser à la PNMV et à la MRC des Basques les montants qui leur sont dévolus par ce partage.

Adoptée et signée à Cacouna, ce 26 è jour de mai 2015.

Proposée par : Claude Brière

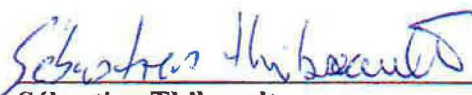
Secondée par : Anne Archambault

Acceptée à : L'UNANIMITÉ


Anne Archambault
Grand Chef

Carol Dallaire
Chef conseiller


Amélie Larouche
Chef conseillère


Sébastien Thibeault
Chef conseiller


Claude Brière
Chef conseiller

Localisation de l'aire protégée version consultée avant modifications Réserve faunique Duchénier

Octobre 2015

